



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MEUSE

**Contrat pluriannuel pour la mise en œuvre du  
programme d'actions,  
pour la reconquete et la preservation de la qualité  
de l'eau par les acteurs agricoles et non agricoles  
présents sur l'aire d'alimentation du captage  
«Grenelle» dit du « forage de La Croix »  
(arrêté préfectoral n° 2012-3031 du 28 décembre 2012)**

Entre,

- La mairie de Belleray gestionnaire du captage dit du « forage de La Croix », sis sur la commune de Belleray, représentée par son Maire, et ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

Et,

- M. HOCQUET Patrice – sis 4, rue des Prés, 55100 Haudainville

exploitant les îlots 6, 49 et 50 présents sur l'aire d'alimentation du «captage Grenelle» dit du « forage de La Croix », défini dans l'arrêté préfectoral n° 2011-1191 en date du 9 juin 2011.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

### **Le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le programme d'actions à mettre en œuvre**

La procédure «captage Grenelle» s'inscrit dans la politique globale du ministère de l'Ecologie pour la reconquête et la préservation de la qualité de la ressource en eau, conformément à la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Celle-ci prévoit le recensement des zones de captages d'eau potable à protéger, impose l'atteinte du « bon état » des masses d'eau d'ici 2015 et le respect des normes d'alimentation en eau potable (AEP).

L'objectif de la démarche est de mettre en œuvre un programme d'actions préventives à destination des exploitants agricoles. Des actions à destination des acteurs non agricoles dont les pratiques ont également une influence sur la qualité des ressources en eau, peuvent être également mises en place au cas par cas.

L'application de programmes d'actions sur les «captages Grenelle» meusiens participe à l'objectif inscrit dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle I ». Cette loi stipule que 500 captages doivent faire l'objet de plans d'actions qui seront développés en association étroite avec les agences de l'eau.

L'utilisation de la procédure dite « Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) » est inscrite dans la loi portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle 2» du 12 juillet 2012. Celle-ci permet, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant, ou pouvant conduire, au non-respect des normes de potabilité, de délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres, ou, à défaut, y soumettre le maintien des cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime, un plan d'actions comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation.

### **Caractéristiques et objectifs du contrat**

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des actions en vue de préserver et d'améliorer la ressource en eau du captage dit du « forage de La Croix », conformément aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2012-3031 en date du 28 décembre 2012.

Elle est la formalisation de l'engagement entre les acteurs agricoles et non agricoles présents sur l'AAC du captage « Grenelle » dit du « forage de La Croix » et le maître d'ouvrage du captage avec pour objectif de développer des actions définies dans l'arrêté du 28 décembre 2012.

Les actions mises en place sur l'AAC par les acteurs agricoles et non agricoles seront déterminées en collaboration avec la mission captage de la Chambre Départementale d'Agriculture en charge de l'animation du programme d'actions.

Par délibération en date du 24 mai 2013, le conseil municipal de Belleray a décidé de confier la réalisation de l'animation du programme d'actions à la Mission captage de la CDA55.

## **Article 1 : le territoire concerné**

Le présent contrat s'applique sur l'aire d'alimentation du captage dit du « forage de La Croix » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2011-1191 en date du 9 juin 2011.

## **Article 2 : engagement de l'exploitant agricole**

Dans l'objectif de préservation de la qualité de la ressource en eau du captage «Grenelle» dit du « forage de La Croix », M. HOCQUET, s'engage à réaliser sur les îlots qu'il exploite sur l'AAC du captage «Grenelle» les actions qui suivent :

**action n°1 :** (A) Maintien des surfaces en herbe

**action n°2 :** (B) Maintien des surfaces boisées

**action n°3 :** (C) Limitation des sols nus en période de lessivage

**action n°4 :** (E-3) L'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies présentes sur l'AAC sera interdite sauf sur chardons, rumex et envahissantes

**action n°5 :** (F) Optimisation de suivi de l'utilisation des produits phytosanitaires

**action n°6 :** (K) Interdiction des dépôts de fumier frais en champs sur la zone de vulnérabilité la plus élevée

**action n°7 :** (article 13) Fournir tous les ans, si besoin est, le cahier d'enregistrement des pratiques azotées et le registre phytosanitaire à la Mission captage de la Chambre d'agriculture

### Article 3 : engagement du maître d'ouvrage du captage

Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne exécution du programme d'actions mis en œuvre sur l'AAC du captage «Grenelle» dit du « forage de La Croix ». Il s'assure que les relations entre la mission captage et les acteurs présents sur l'AAC permettent l'atteinte de l'objectif de 100 % d'adhésion au programme d'actions défini dans l'arrêté n° 2012-3031 en date du 28 Décembre 2012 .

En retour des engagements qui seront pris par les acteurs agricoles et non agricoles présents sur l'AAC du captage « Grenelle » dit du « forage de La Croix », le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des opérations de communication et d'information des actions réalisées, aux abonnés du captage.

Fait à *Handainville*

le *20 novembre 2014*

en trois exemplaires

Pour la commune de Belleray  
Le Maire



M. HOCQUET Patrice, exploitant  
de la ou des parcelles sur l'AAC